

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Approbation et signature d'un avenant au bail commercial portant sur le local commercial sis 5 rue de la Commune de Paris et liant la Ville aux consorts ATTAF représentés par M. LATY

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code de commerce ;

Vu la délibération n°149 du conseil municipal du 30 septembre 2021 portant actualisation de la délégation d'attribution au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités ;

Vu l'acte notarié du 18 septembre 2023 par lequel la commune d'Aubervilliers a acquis à la société SAIT un fonds de commerce de restauration froide – salades – crêpes – glaces – panini exploité à AUBERVILLIERS (93300) au 5, rue de la Commune de Paris ;

Vu le bail commercial signé le 3 mai 2018 entre le bailleur et le locataire auquel la Ville s'est substituée de plein droit suite à l'acquisition du fonds de commerce ;

Vu le projet d'avenant au bail commercial ;

Considérant que la commune d'Aubervilliers est propriétaire du fonds de commerce sis 5 rue de la commune de Paris qui comprend un droit au bail ;

Considérant qu'il en résulte que la commune d'Aubervilliers est locataire dudit local commercial ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et actualiser le bail commercial au niveau de l'identification des parties et de la destination du local commercial notamment ;

Considérant qu'un avenant doit entériner ces modifications ;

DECIDE :

D'APPROUVER le projet d'avenant au bail commercial portant sur le bien sis 5 rue de la Commune de Paris à Aubervilliers signé le 3 mai 2018 entre le bailleur et le locataire auquel la Ville s'est substituée de plein droit suite à l'acquisition du fonds de commerce.

D'AUTORISER Madame Marie-Françoise MESSEZ, 12ème Maire-Adjointe, à signer l'avenant au nom et pour le compte de la Ville – propriétaire.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (2, rue Catherine FUG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux préserve le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.